

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 3 décembre 2012

n° 1

page 1/2

RAPPORTEUR : Madame Isabelle ENON

OBJET : Modification des statuts de l'office de tourisme intercommunal du Châtelleraudais – Article 10 portant sur le comptable de l'EPIC

Mesdames, Messieurs,

Par la délibération n° 19 du 25 Juin 2012, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la création d'un office de tourisme intercommunal (OTI), a approuvé les statuts de cet OTI, dénommé "office de tourisme du Châtelleraudais" et a alloué une dotation provisoire à l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.). Les statuts ont été modifiés par délibération n°9 du conseil communautaire du 17 septembre 2012 concernant les représentants au comité de direction.

Considérant les observations de la Direction générale des finances publiques, il convient de reformuler l'article 10 des statuts afin d'élargir les possibilités de désignation du comptable de l'OTI et sa participation consultative au comité de direction.

* * * * *

VU l'article 3, alinéa I.1.2 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, relatif à la compétence de développement économique, notamment les actions de développement touristique,

VU les articles L. 133-1 à L.133-10 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme,

VU les articles R.133-1 à R.133-18 et R. 134-12 du Code du tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial.

VU la délibération n°19 du conseil communautaire en date du 25 juin 2012 ayant adopté le nom et les statuts de l'office de tourisme du Châtelleraudais ;

VU la délibération n° 9 du conseil communautaire du 17 septembre 2012 modifiant les statuts de l'EPIC, concernant les représentants au comité de direction.

VU l'article 10 des statuts de l'EPIC adoptés le 25 juin 2012 et modifiés le 17 septembre 2012 portant sur le comptable de l'EPIC,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts de l'E.P.I.C. afin d'élargir les possibilités de recrutement du comptable et sa participation consultative au comité de direction.

Le conseil communautaire ayant délibéré :

- modifie les statuts de l'E.P.I.C dénommé office de tourisme intercommunal, dont il faut reformuler l'article 10 portant sur la nomination du comptable :
- « **Les fonctions de comptable sont confiées à un agent comptable nommé par le Préfet après avis du Directeur Régional des Finances Publiques.**
*Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité, avec l'aide du personnel nécessaire. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.
Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.
Les conditions de sa nomination, ses responsabilités, ses prérogatives ainsi que les modalités de contrôle et de présentation des comptes sont celles visées aux articles R. 2221-30, R. 2221-31, R. 2221-32 et R. 2221-34 du Code général des collectivités territoriales. Le comptable sera invité à participer avec voix consultative au Comité de Direction. »*
- approuve les statuts modifiés en ce sens ci-annexés ;
- autorise le président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le Président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 10/12/2012 N°8252
Publié au siège de la CAPC, le 10/12/2012

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice générale adjointe
des services fonctionnels
Emmanuelle ADAM